



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

Direction du secrétariat du Bureau

NOTE

DESTINATAIRE : Madame Catherine Durepos
Directrice et adjointe au directeur général
des affaires parlementaires

DATE : Le 19 octobre 2018

OBJET : Dépôt en Chambre d'une décision

Veillez trouver ci-joint une décision afférente aux règles et aux règlements adoptés par le Bureau qui devra être déposée à l'Assemblée conformément à l'article 109 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* :

- le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale (1982).

Merci de votre collaboration.

Christina Turcot

p. j.



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1982**

Date : Le 12 octobre 2018

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale

---000000---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 2 de ce règlement prévoit que le député engage les personnes nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, procède à leur nomination et détermine leur statut;

ATTENDU QUE l'article 38 de ce règlement prévoit que les fonctions d'un membre du personnel d'un cabinet prennent fin le soixantième jour ou, dans le cas d'un employé dont le service est de moins d'un an, le trentième jour qui suit le jour de la perte par le député de sa fonction de titulaire de cabinet;

ATTENDU QU'au cours de la 41^e législature, le leader parlementaire de l'opposition officielle et député de Matane-Matapédia a dû s'absenter quelques semaines pour des raisons médicales;

ATTENDU QUE la députée d'Hochelaga-Maisonneuve a remplacé le député de Matane-Matapédia à titre de leader parlementaire durant son absence;

ATTENDU QUE les membres du personnel du cabinet du leader de l'opposition officielle ont ainsi cessé leurs fonctions et qu'ils ont immédiatement été réengagés par la députée d'Hochelaga-Maisonneuve à titre de nouvelle titulaire du poste de leader;

ATTENDU QUE ces membres du personnel ont une nouvelle fois cessé leurs fonctions et qu'ils ont immédiatement été réengagés par le député de Matane-Matapédia lors de son retour au poste de leader parlementaire;

ATTENDU QU'à la suite des élections générales du 1^{er} octobre 2018, les membres du personnel du cabinet du leader parlementaire de l'opposition officielle ont cessé leurs fonctions alors qu'ils cumulaient moins d'un an de service auprès du titulaire de cabinet, le député de Matane-Matapédia, en raison de son remplacement temporaire;

ATTENDU QUE n'eût été ce contexte particulier, les membres du personnel auraient cumulé plus d'un an de service;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre à ces employés de bénéficier du délai de 60 jours prévu par les règles du Bureau pour les employés qui cumulent plus d'un an de service;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
.....*[Signature]*.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail
du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 104)**

1. Les fonctions des membres du personnel du cabinet du leader de l'opposition officielle prennent fin le soixantième jour qui suit le jour de la perte par le député de Matane-Matapédia de sa fonction de leader parlementaire à la suite des élections générales du 1^{er} octobre 2018, dans la mesure où, n'eût été du remplacement temporaire de ce dernier, ces membres auraient cumulé au moins un an de service.
2. Le présent règlement s'applique malgré les articles 2 et 38 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005.
3. Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} octobre 2018.